

Corps des Gardes Cercles

ARRETE N° 791-51/CGC du 8 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Corps des gardes cercles du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 susvisé est modifié comme suit :

Article 11 (nouveau) — Nomination à l'emploi de Garde Stagiaire.

Les candidats présentés par l'Officier Inspecteur du Corps des gardes de cercles et agréés par le Commissaire de la République sont nommés par Arrêté à l'emploi de garde de cercle stagiaire. La date de prise de rang est celle de l'arrivée au Corps. Dans les 90 jours qui suivent l'admission les candidats sont présentés à une visite médicale d'incorporation dont les résultats sont consignés sur le registre détenu à cet effet. Les gardes stagiaires qui ne satisfont pas à cette visite sont renvoyés dans les foyers sans indemnité de licenciement et l'arrêté portant nomination est rapporté en ce qui les concerne. Les candidats renvoyés dans leurs foyers pour inaptitude physique peuvent prétendre au transport gratuit jusqu'à la résidence où ils demeuraient au moment de leur incorporation.

Les gardes stagiaires reçoivent une affectation au Peloton d'instruction du Dépôt de Lomé, ils ne peuvent en aucun cas être mutés dans les cercles ou Subdivisions avant d'avoir été nommé à l'emploi de garde de cercle de 2^e classe.

Article 12 (nouveau) — Titularisation des gardes stagiaires.

Les gardes stagiaires effectuent normalement au dépôt de Lomé un stage d'instruction de un an à l'issue duquel ils subissent un examen d'aptitude professionnelle. Les candidats qui ont satisfait aux épreuves sont nommés par un nouvel arrêté au grade de garde de cercle de 2^e classe, ils peuvent à partir de ce moment être envoyés en service dans les Pelotons de cercles ou de Subdivisions. Les candidats qui n'ont pas satisfait aux épreuves sont admis à poursuivre leur instruction pendant un nouveau délai de six mois à la suite duquel ils sont à nouveau examinés et promus le cas échéant au grade de garde suivant les mêmes errements. Les stagiaires qui à l'issue de ce dernier

délai d'épreuve n'ont pas obtenu des notes suffisantes sont rendus à la vie civile suivant les dispositions de l'article 11. La même mesure peut être prise à l'encontre des stagiaires qui dans les douze mois de leur admission totalisent 35 jours de prison ou 35 jours d'exemption de service pour une raison autre qu'un accident ou une maladie épidémique.

Dispositions particulières concernant les sous-officiers

Par dérogation aux principes posés aux articles 11 et 12 les dispositions suivantes seront appliquées à l'encontre des Sous — Officiers des différentes formations de l'Armée Française admis dans le Corps des Gardes de Cercles par voie de changement d'Armées.

Les Maréchaux des Logis Chefs, les Maréchaux des Logis et Assimilés sont admis respectivement comme Brigadier de 1^{re} classe et Brigadier de 2^e classe.

Les Adjudants-Chefs et Adjudants sont admis respectivement comme Brigadiers-Chefs de 1^{re} classe et Brigadiers Chefs de 2^e classe.

Ces nominations sont également faites à titre stagiaire. Les gradés en question effectuent au Peloton d'instruction un stage d'un an. Un nouvel arrêté nomme à titre définitif ceux qui ont satisfait aux épreuves d'examen de sortie, ceux dont les notes sont insuffisantes sont nommés à titre définitif au grade immédiatement inférieur à celui qu'ils détenaient comme stagiaires.

Cette façon de faire ne doit pas avoir pour effet de pourvoir plus du 1/3 des vacances existants dans chaque grade. La proportion de gradés de cette origine dans l'ensemble du Corps ne doit pas non plus dépasser le 1/3 des effectifs d'encadrement.

Article 13 (nouveau) — Durée des services — démission — mise à la retraite.

Démission

La durée des services ouvrant droit à pension est de quinze ans. Les gradés ou gardes désireux de quitter le Corps avant ce terme peuvent toujours, sous réserve des restrictions posées plus loin, remettre leur démission, ils perdent évidemment le bénéfice des services effectués et ne peuvent prétendre à aucun pécule ni gratification. Les démissions, sauf décision contraire de l'Inspecteur du Corps, sont admises pour tous les gradés et gardes à toute époque de l'année. Une exception à ce principe est cependant posée pour les jeunes gens admis dans l'Arme du fait d'une spécialité ou de connaissances particulières sans avoir fait de service militaire, ils sont alors astreints avant toute démission à un service minimum de trois ans. Les mêmes dispositions sont prises à l'égard des gradés ou gardes qui ont acquis au Corps une spécialité ou un diplôme tel que permis de conduire, brevet de radio ils sont astreints à continuer leur service pendant 3 ans après la date d'obtention de leur examen ou certificat. La durée de trois ans est applicable aux gradés et gardes admis à suivre un stage technique quelqu'en ait été le résultat, la date du départ du délai est celle de leur admission au cours. Les gradés ou gardes démissionnaires ne sont dispensés de ce délai de

trois ans que sur décision spéciale du Commissaire de la République sur avis favorable de l'officier Inspecteur du Corps des gardes de cercles, ces mesures de faveur ne sont prises normalement qu'au profit de candidats se destinant à un emploi d'Administration publique ou de l'Armée.

Mise à la retraite

La pension proportionnelle des gradés et gardes est acquise à quinze ans de service. La pension d'ancienneté est accordée après vingt ans de service. Les gradés et gardes désireux de servir au delà des quinze années de service doivent en faire la demande, l'autorisation est accordée par décision du Commissaire de la République. Cette décision est susceptible d'être rapportée à tout moment sur proposition de l'Inspecteur du Corps des gardes cercles si l'état de santé ou la vigueur de l'intéressé ne sont plus en mesure de lui permettre de servir normalement.

La limite d'âge des gardes et Brigadiers est fixée à 45 ans, celle des Brigadiers Chefs et Adjudants à 50 ans.

Le Commissaire de la République reste toujours libre de prescrire la mise à la retraite d'office de gradés ou gardes ayant atteint leurs vingt ans de service même si leur âge est inférieur à l'âge limite de leur grade.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1951.

Y. DICO.

Marchés

ARRETE No 793-51/T.P. du 8 novembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 493 du 25 août 1938 relatif aux dispenses de dépôt de cautionnement dans les adjudications publiques;

Vu l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 fixant les modalités des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Publics et des Transports;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 493 du 25 août 1938 est annulé et remplacé par le suivant :

Article 4 — La faculté est donnée aux titulaires de marchés de remplacer, sur leur demande, la retenue de garantie prévue aux marchés, par une caution personnelle et solidaire suivant des règles analogues à celles qui sont prévues ci-dessus pour les cautionnements.

Toutefois les administrations contractantes conservent leur liberté d'appréciation quant à l'acceptation ou la non acceptation des cautions proposées par les soumissionnaires ou les titulaires de marchés.

Lorsque des prélèvements doivent être effectués sur le nantissement constitué par la caution ils sont opérés suivant la procédure en vigueur pour la saisie des cautionnements constitués par les titulaires de marchés.

ART. 2. — Le Chef du Service des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 novembre 1951.

Y. DICO.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TOUR de service Outre-Mer des Fonctionnaires Civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1^{er} décembre 1951.

Travaux Publics, Mines, Techniques Industrielles.

Groupe des Ingénieurs des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e classes et Ingénieurs Adjoints des 1^{re} et 2^e classes.

Pour servir au Togo.

M. Lorion (Michel).

Tableau d'avancement

1^o Service des Bureaux

Inspecteurs rédacteurs, Inspecteurs receveurs et Inspecteurs de 2^e classe présentés pour la première classe :